



MARINE NATIONALE
DEUXIEME REGION MARITIME
ETAT-MAJOR

Brest, le 24 juillet 1965

ARRETE N° 31/65

Relatif à la circulation dans les eaux maritimes en bordure du littoral de la commune de Plougasnou.

Le Préfet maritime de la deuxième région

VU l'ordonnance royale du 14 juin 1844 concernant le service de la marine (police des rades) ;

VU la loi du 17 décembre 1926 (code disciplinaire et pénal de la marine marchande) ;

VU l'article 72 du décret du 22 avril 1927 relatif à l'organisation de la marine militaire ;

VU la loi du 30 janvier 1930 et le décret du 1^{er} février 1930 sur la réglementation de la circulation dans les eaux territoriales ;

VU l'article 272 de la loi du 13 janvier 1938 (code de justice maritime) et l'article R. 26, § 15 du code pénal ;

VU l'arrêté du 4 juin 1962 réglementant la circulation dans les eaux et rades de la deuxième région, modifié le 19 février 1965 ;

VU la demande présentée par le maire de Plougasnou ;

VU les avis exprimés par l'administrateur de l'inscription maritime du quartier de Morlaix et le service des ponts et chaussées ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sur la plage de Primel, entre la pointe du même nom et le rocher de Louet (commune de Plougasnou, le chenal prévue à l'article 2 de l'arrêté du 4 juin 1962 du Préfet maritime de la deuxième région, modifié le 19 février 1965, pour permettre la pratique du ski nautique, est défini comme suit :

- chenal rectiligne ayant pour origine le point A 48° 42' 46'' N – 03° 48' 36'' W, orienté au 034 vrai.

Article 2 : Le chenal, qui aura une longueur de 450 mètres et une largeur de 25 mètres, sera balisé conformément à l'article 3 de l'arrêté du 4 juin 1962, modifié le 19 février 1965.

Article 3 : La baignade est formellement interdite dans le chenal défini ce-dessus.

Article 4 : L'administrateur de l'inscription maritime, chef du quartier de Morlaix et les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par la loi du 13 janvier 1938 (article 272) et à l'article R. 26, § 15 du code pénal, ainsi qu'à l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926.

Signé : le vice-amiral d'escadre Amman